



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 26 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Défrichement de 3 hectares d'une parcelle urbaine, rue Gustave Flaubert à Niort (79)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-002226 déposée par monsieur Paul DAVIS Directeur Général de la SEITA et relative au défrichement de 3 hectares d'une parcelle de 5.5 hectares sur la commune de Niort, reçue et considérée complète le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 51a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à autorisation les défrichements d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui consiste à défricher 3 hectares d'une parcelle embroussaillée de 5,5 hectares dont la végétation est essentiellement composée d'arbustes, de ronces et d'arbres à croissance rapide ;
- étant précisé que ce défrichement qui intervient après une longue période de jachère de cette parcelle est justifié pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'est de la zone urbaine de Niort, en zone N du PLU de la commune, dans le périmètre de la ZAC de la vallée Guyot ;
- sur une parcelle de la SEITA située entre l'allée des Lillas et la rue Gustave Flaubert et à proximité de la ligne ferroviaire Niort-Poitiers ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional Marais Poitevin, à 1,5 kilomètre au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II « Plaine de Niort Sud-Est » marquée notamment par la présence de l'Outarde canepetière, l'Oedicnème criard et le Hibou des marais ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

- que la parcelle qui est actuellement une friche industrielle de la SEITA était anciennement destinée au stockage de batteries ;
- que l'avis de l'autorité environnementale sur le PLU de Niort de décembre 2013 souligne le degré élevé de pollution de cette friche industrielle marquée notamment par la présence de métaux lourds, tout en étant un réservoir de biodiversité au niveau du territoire communal ;

Considérant que ce terrain fait désormais partie d'une zone naturelle inconstructible et qu'il est en outre grévé d'un espace réservé destiné à l'édification d'un bassin d'orage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à renforcer la sécurité d'accès à cette parcelle et à certains de ses bâtiments désaffectés par le remplacement de la clôture existante et la pose de compléments de clôture ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le **projet de défrichement de trois hectares d'une parcelle rue Gustave Flaubert sur la commune de Niort n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
4, bis esplanade Charles de Gaulle
CS 41 397
33 077 BORDEAUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS